

Secrétariat CIARTÉME  
9, rue du Couvent St Maur  
03100 Montluçon  
04 70 05 64 70

Montluçon, le 12 février 2014

Madame, monsieur,

Comme vous le savez, fin janvier dernier, l'Assemblée nationale a voté en première lecture la loi n°281 relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Ce texte adopte comme démarche en son article L34-9-1-II : « *La mise en oeuvre de l'objectif de modération de l'exposition du public aux champs électromagnétiques s'effectue dans le cadre d'une procédure de concertation et d'information du public* ». La concertation et l'information doivent s'organiser au niveau communal ou intercommunal.

- Dans le contexte du déploiement rapide de la 4G, notre association désire savoir si en cas d'élection, vous anticiperiez sur la mise en place définitive du texte afin de procéder à une véritable concertation au niveau communal. Le texte insiste en effet sur « *le rôle du maire ou du président de l'intercommunalité, qui assure le bon déroulement de la concertation locale et la transparence de l'information* ».

**Nous souhaitons savoir si vous mettriez en place une commission de transparence et de concertation ouverte aux riverains, aux associations telles que la nôtre ainsi qu'aux associations de quartier, de défense des consommateurs et des locataires ?**

Pour être plus efficaces, les travaux de cette commission devraient s'appuyer sur des simulations d'exposition telles qu'il en avait été réalisé à Montluçon il y a bientôt dix ans. L'article **L34-9-1-IIIB** de la loi prévoit en effet que « *toute personne souhaitant exploiter une installation radioélectrique réalise une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par cette installation, à la demande écrite du maire de la commune concernée ou du président de l'intercommunalité, par l'exposition ou l'implantation. Cette simulation doit être conforme aux lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences. Des mesures peuvent être effectuées, à la demande écrite du maire ou du président de l'intercommunalité, aux fins de vérifier la cohérence de l'exposition effectivement générée avec les prévisions de la simulation réalisée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.* »

- Concernant l'utilisation des terminaux mobiles, le texte prévoit en son **Article 6 I.** que « Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, il est mis en place une politique de sensibilisation et d'information

concernant l'usage responsable et raisonné des terminaux mobiles ainsi que les précautions d'utilisation des appareils utilisant des radiofréquences. ». En tant que maire, seriez-vous disposé-e à impulser un programme municipal de sensibilisation ?

**En particulier, pour ce qui concerne les établissements recevant de jeunes enfants ( crèches, maternelles...) dont vous auriez la responsabilité, que prévoyez-vous concernant leur protection par rapport aux émetteurs Wi-Fi, DECT, etc.**

Dans l'attente de votre réponse que nous communiquerons aux médias locaux, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur le candidat, l'assurance de notre plus parfaite considération.

Pour le bureau, le secrétaire  
David Di Costanzo